



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Palaos

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–59	3
A. Exposé de l'État examiné.....	2–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	22–59	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	60–63	13
III. Engagements exprimés par l'État examiné.....	64	21
Annexe		
Composition of the delegation.....		22

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen concernant les Palaos a eu lieu à la troisième séance, le 3 mai 2011. La délégation palaosienne était dirigée par le Ministre de la justice des Palaos, M. John C. Gibbons. À sa 7^e séance, tenue le 5 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

2. Le 21 juin 2010, afin de faciliter l'examen concernant les Palaos, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Équateur, République de Moldova et Sénégal.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les Palaos:

a) Un rapport national/exposé écrit soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/PLW/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/PLW/2);

c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/PLW/3).

4. Une liste de questions préparées à l'avance par la Lettonie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque, la Slovénie et la France a été transmise aux Palaos par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Les Palaos ont assuré qu'elles étaient réellement déterminées à respecter leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Grâce aux efforts déployés à cette fin, de nouvelles lois étaient en attente d'adoption, des politiques avaient été élaborées et des comités spéciaux chargés de surveiller le respect par les Palaos de leurs engagements et obligations en matière de droits de l'homme et d'y donner suite avaient été créés.

6. Les Palaos ont indiqué qu'elles n'avaient adhéré qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'elles entendaient étudier de près la possibilité de signer d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et les protocoles s'y rapportant ou d'y adhérer, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

7. Les Palaos ont indiqué qu'elles étaient confrontées à toute une série de difficultés, dont les changements climatiques et la dégradation de l'environnement; le fait qu'elles n'avaient pas les capacités techniques voulues pour lancer des initiatives et appliquer les normes relatives aux droits de l'homme au plan national, notamment en ce qui concerne la soumission de rapports aux organes conventionnels; le fait qu'elles ne disposaient pas de capacités de financement suffisantes pour appliquer les normes relatives aux droits de l'homme et respecter leurs obligations en la matière; le fait qu'elles auraient besoin d'une assistance technique et financière pour pouvoir lancer des campagnes de sensibilisation et des activités dans le domaine des droits de l'homme; les disparités socioéconomiques;

l'alcoolisme et les toxicomanies; le taux élevé de mortalité dû aux maladies non transmissibles; l'accès limité des groupes vulnérables et des personnes handicapées à certains secteurs et les possibilités restreintes qui leur sont offertes; la protection insuffisante de l'emploi des travailleurs palaosiens ; la violence dans la famille et la traite des personnes.

8. Les Palaos ont souligné qu'elles aspiraient à construire leur unité nationale et à réaliser des progrès en matière de développement durable tout en s'employant à remplir leurs obligations régionales et internationales, notamment dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

9. L'engagement des Palaos en faveur des droits de l'homme était illustré par les initiatives ci-après: l'élaboration du rapport national, en collaboration étroite avec la société civile; les consultations organisées avec le secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Forum de la région de l'Asie et du Pacifique sur la création éventuelle d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris; et les campagnes de sensibilisation du public aux droits de l'homme.

10. Le Président de la République avait promulgué un décret prévoyant la création d'une équipe spéciale chargée de mener des enquêtes sur les allégations faisant état d'activités liées à la traite d'êtres humains. Les Palaos ont indiqué qu'elles s'étaient dotées d'une législation sur la traite mais que des problèmes épineux subsistaient. En avril 2011, lors de la présentation de son rapport annuel au Congrès et à la nation, le Président de la République avait confirmé que les Palaos étaient déterminées à combattre la traite des personnes.

11. Les autorités palaosiennes étaient parvenues à régler plusieurs affaires qui concernaient des demandeurs d'asile. La délégation a cité le cas de 12 demandeurs d'asile qui avaient été accueillis dans le pays et que les autorités avaient ensuite réinstallés dans d'autres États.

12. Les Palaos ont indiqué que les changements climatiques étaient une préoccupation prioritaire qui avait des incidences sur les droits de l'homme. L'année 2010 avait été proclamée «année de la révolution verte» par le Président Johnson Toribiong. Les Palaos étaient membres de *Green Energy Micronesia*, initiative régionale visant à satisfaire 20 % des besoins en combustibles fossiles au moyen des énergies renouvelables. Le Président Toribiong avait en outre déclaré que les eaux territoriales des Palaos deviendraient la première réserve de requins au monde. Cette déclaration a ensuite été étoffée de façon à ce que la protection décrétée par le Président soit également valable pour tous les mammifères marins.

13. Les Palaos se sont engagées à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

14. Les Palaos ont invité la communauté internationale à l'aider à améliorer la situation des droits de l'homme.

15. Les Palaos ont présenté leur rapport national. Elles ont cité le contenu des paragraphes de ce document traitant de la situation géographique des Palaos, des langues qui y étaient parlées, des religions pratiquées par la population, du système de gouvernement, de la composition de la population, du pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, de l'état d'avancement des consultations tenues en vue de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme et des droits consacrés par la Constitution.

16. Ensuite, les Palaos se sont référées aux paragraphes du rapport national consacrés aux thèmes suivants: la traite des êtres humains, l'apatridie, la violence au sein de la famille, les personnes handicapées, les enfants, l'éducation, les jeunes, la pauvreté, le

VIH/sida, les femmes, les travailleurs étrangers et les travailleurs palaosiens, la sécurité alimentaire et la culture.

17. Pour chacun de ces thèmes, les Palaos se sont référées aux paragraphes correspondants de leur rapport national, citant les lois adoptées, les politiques en cours d'application et les difficultés existantes.

18. On trouvera ci-après une liste thématique des lois, initiatives et politiques adoptées et appliquées pour faire face aux difficultés évoquées précédemment:

- Violence au sein de la famille: le projet de loi sur la protection de la famille, qui est en attente d'adoption; les efforts déployés conjointement par le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice et les parties prenantes locales afin de faire face au problème de la violence dans la famille; et la création du Bureau d'aide aux victimes d'infractions;
- Personnes handicapées: le projet de politique nationale en faveur des personnes handicapées; les lois nationales garantissant les besoins des personnes handicapées, les initiatives permettant aux personnes handicapées de recevoir un enseignement général et une formation professionnelle ainsi que diverses initiatives dans le domaine de la santé;
- Enfants: plusieurs lois tendant à protéger les droits de l'enfant avaient été adoptées et trois entités publiques habilitées à intervenir en cas de sévices à enfant ou d'abandon d'enfant avaient été créées;
- Éducation: en vertu de la Constitution, l'éducation était obligatoire et gratuite; des politiques avaient été adoptées, dont le Plan directeur pour l'éducation et le Plan directeur pour la santé;
- Jeunes: la politique nationale en faveur des jeunes avait été adoptée et était en cours d'application;
- Lutte contre le VIH/sida: l'hôpital national de Belau offrait des services anonymes de dépistage et d'orientation; une clinique proposant des services gratuits de conseil, de dépistage et d'orientation avait été ouverte sur le campus du Palaos Community College; des préservatifs avaient été largement distribués; et, en 2007, un programme d'encadrement de jeunes par d'autres jeunes avait été mis en place;
- Questions touchant les femmes: des progrès avaient été accomplis dans le domaine de l'éducation et de l'emploi; les femmes participaient à la prise de décisions dans le cadre de l'élection des chefs traditionnels et de la répartition des ressources;
- Culture: la Constitution reconnaissait l'importance des cultures et des traditions palaosiennes et les protégeait;
- Traite des personnes: les Palaos s'étaient dotées d'une législation spécifique et à jour sur la traite;
- Protection de l'environnement et changements climatiques: les Palaos avaient créé le réseau des espaces protégés afin de préserver leur biodiversité; des mécanismes chargés de régler les questions liées aux changements climatiques avaient été créés sur décret;
- Objectifs du Millénaire pour le développement: les Palaos comptaient atteindre ces objectifs d'ici 2015.

19. Les Palaos ont dit être confrontées aux problèmes ci-après:

- L'absence d'agences reconnues de recrutement de main-d'œuvre étrangère, raison pour laquelle les travailleurs étrangers risquaient d'être victimes de la traite;

- Les enfants nés de parents étrangers et adoptés par des Palaosiens ne pouvaient pas obtenir la nationalité palaosienne;
- Aucune loi traitant spécifiquement de la violence au sein de la famille n'avait été promulguée;
- Les effectifs du Bureau d'aide aux victimes d'infractions étaient insuffisants;
- Il n'existait pas de législation portant spécifiquement sur l'exploitation d'enfants dans le cadre de la réalisation de vidéos, de photos et d'images numériques à contenu explicitement sexuel;
- Les problèmes des jeunes étaient généralement le chômage, la toxicomanie et l'alcoolisme;
- Le fait que 25 % de la population vivait en dessous du seuil national de pauvreté;
- La violence au sein de la famille, qui s'exerçait en particulier contre les femmes, l'absence de législation spécifique sur les conditions de travail des femmes, la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et les droits fonciers et les droits de propriété;
- L'insécurité alimentaire;
- Le fait que les Palaos avaient besoin d'une aide de la communauté internationale pour être en mesure de lutter contre la traite transnationale.

20. Les Palaos ont rappelé les priorités et engagements décrits dans leur rapport national.

21. Elles ont également rappelé leur demande d'assistance technique formulée au paragraphe 107 de ce document.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

22. Au cours du dialogue qui a suivi, 29 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations qui ont été formulées à cette occasion sont reproduites dans la section II du présent rapport.

23. Plusieurs délégations ont félicité les Palaos de la présentation de leur rapport national, saluant la grande qualité et le caractère autocritique de ce document et relevant avec satisfaction que la société civile avait contribué à son élaboration et que les Palaos avaient participé activement au processus de l'Examen périodique universel en dépit des difficultés auxquelles elles étaient confrontées en tant que petit État insulaire. Certains pays ont constaté avec satisfaction que les Palaos – l'une des plus jeunes démocraties au monde – ne ménageaient aucun effort pour respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

24. L'Algérie a relevé que des élections libres et régulières s'étaient tenues aux Palaos, que l'état de droit y était respecté et que le système judiciaire fonctionnait, ce qui était encourageant étant donné que ce pays n'avait accédé à l'indépendance que seize ans auparavant. L'Algérie a noté que la Convention relative aux droits de l'enfant était le seul des principaux instruments internationaux se rapportant aux droits de l'homme auxquels les Palaos étaient partie. Elle a évoqué les principaux sujets de préoccupation décrits dans le rapport national. Elle a formulé des recommandations.

25. Le Canada a félicité les Palaos pour leur engagement en faveur de la démocratie et leur respect de l'état de droit. Tout en notant que la Constitution garantissait l'égalité entre hommes et femmes, il a évoqué les difficultés que l'État examiné devait surmonter pour

assurer l'égalité de traitement entre hommes et femmes, dont le rapport national faisait état. Le Canada a noté que la violence au sein du foyer, la discrimination à l'égard des travailleurs étrangers et les violences dont ils étaient victimes étaient un motif de préoccupation. Le Canada a formulé des recommandations afin que les Palaos tirent parti des progrès accomplis et tiennent compte des problèmes mis en évidence.

26. La République de Moldova a pris acte de la ratification par les Palaos de la Convention relative aux droits de l'enfant et du rôle actif qu'elles jouaient au sein d'organismes régionaux et internationaux s'occupant de la situation des enfants et du développement social. La République de Moldova a également pris acte du plan d'action national pour les enfants et rappelé certaines recommandations qui avaient été formulées par le Comité des droits de l'enfant au sujet de l'application de ce plan. La République de Moldova a noté en outre que des consultations sur la question de la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme avaient eu lieu. Elle a formulé des recommandations.

27. La Hongrie a noté avec satisfaction que les Palaos avaient établi un moratoire *de jure* sur la peine de mort, dans la perspective de son abolition. Elle a félicité les Palaos d'avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, créé trois organismes publics habilités à intervenir en cas de sévices à enfant et adopté le Plan d'action national en faveur des enfants. Elle a exprimé des inquiétudes au sujet des discriminations que la loi instituait à l'égard des femmes en ce qui concerne le viol et l'accès à la propriété, du problème des enfants apatrides et des allégations selon lesquelles beaucoup de travailleurs étrangers seraient victimes de mauvais traitements. La Hongrie a encouragé les Palaos à collaborer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à réfléchir à la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Hongrie a fait des recommandations.

28. La France a fait référence aux mesures législatives adoptées par les Palaos afin de renforcer leurs engagements internationaux en faveur des droits de l'homme. Elle a demandé de plus amples informations sur l'état d'avancement des travaux menés en vue de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Elle a noté que la discrimination à l'égard des femmes était encore répandue dans tous les domaines. Elle a relevé avec satisfaction que les Palaos avaient appuyé la déclaration tendant à mettre fin à la violence et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre qui avait été prononcée dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. La France a toutefois noté que, conformément à l'article 2803 du Code pénal, les relations homosexuelles entre adultes consentants continuaient d'être définies comme une infraction pénale et étaient passibles d'une peine de dix ans d'emprisonnement. La France a formulé des recommandations.

29. La Thaïlande a noté que les Palaos s'étaient rapprochées de plusieurs objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'égalité des sexes, la réduction de la mortalité infantile et la lutte contre le VIH/sida, ce qu'elle a jugé encourageant. Elle s'est associée aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents sur les violences infligées aux enfants et l'absence de législation du travail bien pensée permettant de protéger les enfants contre l'exploitation économique. Elle a formulé l'espoir que les Palaos collaborent davantage avec les organismes régionaux et internationaux, en particulier afin de renforcer les institutions nationales chargées des droits de l'homme et de promouvoir l'application et la ratification des instruments clefs relatifs aux droits de l'homme. La Thaïlande a exhorté le Conseil des droits de l'homme, le HCDH et d'autres organes concernés à fournir une assistance plus soutenue aux Palaos afin qu'elles puissent faire face aux menaces croissantes engendrées par les changements

climatiques et la dégradation de l'environnement. La Thaïlande a indiqué qu'elle était disposée à collaborer avec les Palaos dans des domaines d'intérêt commun. Elle a formulé des recommandations.

30. Cuba a noté que les Palaos étaient confrontées à des difficultés liées à la pauvreté, aux changements climatiques et à la sécurité alimentaire qui mettaient en péril la sécurité et la survie de la population. Cuba a également noté que les Palaos s'étaient engagées à garantir l'éducation gratuite et obligatoire, à améliorer la sécurité alimentaire et à s'employer à atteindre les objectifs du Millénaire. Elle a appelé l'attention sur le Plan national de développement et sur la réduction du taux d'analphabétisme et de mortalité infantile. Elle a mis en évidence l'adoption dans la Constitution d'une disposition soulignant le danger que représentaient les armes nucléaires. Elle a fait des recommandations.

31. La Pologne s'est déclarée consciente des difficultés auxquelles les Palaos étaient confrontées en raison des répercussions négatives de la pénurie de ressources et des menaces que faisaient peser les changements climatiques sur le pays. Elle a encouragé les Palaos à continuer de mener des activités pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a noté avec préoccupation que, selon des informations, le nombre d'enfants vivant et travaillant dans la rue serait en augmentation et la population ne serait pas sensibilisée à la violence dans la famille ainsi qu'aux mauvais traitements et sévices sexuels infligés aux enfants. La Pologne a formulé des recommandations.

32. La Slovénie a encouragé les Palaos à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi qu'à d'autres instruments internationaux. Elle leur a demandé si elles avaient l'intention de prendre des mesures concrètes afin de faire traduire les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans une langue autochtone. Elle a également demandé si les Palaos étaient en train d'élaborer une stratégie pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme.

33. Le Mexique a pris acte des efforts déployés par les Palaos pour réduire la mortalité infantile et pour prévenir et éradiquer la traite des personnes. Il a demandé de plus amples précisions sur l'assistance technique dont les Palaos auraient besoin pour appliquer efficacement la Convention relative aux droits de l'enfant et pour pouvoir ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Mexique a également demandé quels étaient les obstacles empêchant le pouvoir législatif palaosien de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a fait des recommandations.

34. Les États-Unis d'Amérique ont relevé avec satisfaction que les Palaos avaient établi une démocratie solide, qu'elles respectaient les droits de l'homme et qu'elles soutenaient la cause des droits des femmes. Ils se sont dits préoccupés par l'absence de lois prévoyant expressément de réprimer la violence dans la famille ou d'offrir une protection aux femmes et aux enfants qui en étaient victimes. Ils ont noté en outre que la législation palaosienne ne comportait pas de dispositions sur l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et qu'il n'existait pas de système de protection des réfugiés proprement dit. Les États-Unis d'Amérique ont encouragé les Palaos à prendre des initiatives pour repérer les victimes de la traite et poursuivre les trafiquants. Ils ont fait des recommandations.

35. L'Australie a félicité les Palaos d'avoir élaboré une politique nationale et des lignes directrices tendant à protéger les droits des personnes handicapées et d'avoir appuyé la Stratégie régionale du Pacifique sur le handicap. Elle a encouragé les Palaos à incorporer ces principes dans la législation interne. Elle a accueilli avec satisfaction les récentes activités de formation et s'est félicitée de ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ait été traduite dans la langue nationale afin que tous les Palaosiens puissent participer aux débats se rapportant à la ratification de

cet instrument. Elle demeurait préoccupée par les cas de violences infligées à des femmes qui étaient régulièrement signalés et a exhorté les Palaos à se doter de lois visant à protéger les droits des femmes et à lutter contre la violence au sein de la famille. En outre, l'Australie a pris acte des obstacles que les Palaos devaient surmonter pour atteindre les objectifs du Millénaire et indiqué qu'elle avait le plaisir d'élaborer, en collaboration avec les Palaos, une stratégie tendant à éliminer ces obstacles selon une approche participative. Elle a fait des recommandations.

36. L'Argentine a dit tout le bien qu'elle pensait des efforts déployés par les Palaos pour lutter contre la traite des personnes. Elle a formulé des recommandations.

37. La Norvège a félicité les Palaos pour leur engagement en faveur des droits de l'homme et les progrès accomplis dans ce domaine. Elle a pris acte des difficultés liées au phénomène de la traite auxquelles les Palaos étaient confrontées. Elle a également félicité les Palaos d'avoir appuyé la récente déclaration conjointe tendant à mettre fin à la violence, aux infractions et aux violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, qui avait été prononcée dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. La Norvège a toutefois noté que, dans le Code pénal, les relations homosexuelles entre adultes consentants continuaient d'être définies comme une infraction pénale et que la législation palaosienne établissait une discrimination à l'égard des femmes en matière de succession et n'érigait pas le viol entre époux en infraction pénale. La Norvège a fait des recommandations.

38. Les Palaos ont répondu aux questions posées au cours du dialogue. Concernant l'état d'avancement des travaux menés en vue de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, elles ont indiqué qu'elles entendaient tenir de larges consultations au plan national; pour ce qui est de la traduction des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les langues locales, elles ont précisé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été traduite en palaosien. À propos de la ratification de cet instrument, elles ont indiqué que des consultations étaient en cours sur cette question. S'agissant de la ratification d'autres instruments internationaux, elles ont prié la communauté internationale de les aider à donner suite aux engagements qu'elles avaient pris au plan international.

39. L'Espagne a encouragé les Palaos à poursuivre les efforts engagés afin de mettre sur pied une institution nationale de défense des droits de l'homme et s'est félicitée de la tenue de consultations à cette fin. Elle a pris acte des mesures prises pour lutter contre les sévices sexuels, les violences infligées aux femmes et la violence dans la famille ainsi que de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a fait des recommandations.

40. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé si le Gouvernement palaosien avait l'intention de faire participer la société civile au processus de suivi de l'Examen périodique universel. Il a noté avec satisfaction que les Palaos avaient reconnu l'existence du phénomène de la traite et qu'elles s'employaient à le combattre. Le Royaume-Uni espérait que les Palaos reverraient leurs politiques relatives aux étrangers de façon à leur offrir une meilleure protection. Se référant au projet de loi sur la protection de la famille dont l'examen était en cours, il a souhaité recevoir de plus amples renseignements sur le calendrier des activités menées afin d'appliquer ce texte ainsi que des informations régulières sur les progrès accomplis. Le Royaume-Uni a reconnu que les Palaos étaient l'un des plus petits pays au monde et que la pénurie de ressources, notamment de personnel qualifié, était manifestement une entrave à la création de capacités institutionnelles et juridiques compétentes en matière de droits de l'homme. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé des recommandations.

41. Le Brésil a félicité les Palaos d'avoir organisé des élections libres et régulières, de s'être dotées d'un système judiciaire indépendant et opérationnel et d'avoir voté en faveur de l'adoption de la résolution 62/149 de l'Assemblée générale concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort. Il a pris note de l'existence du Plan d'action national en faveur des enfants et s'est réjoui de l'adoption annoncée par la délégation du projet de loi sur la violence dans la famille. Il s'est dit préoccupé par des informations concernant la pratique des châtiments corporels; par la situation des enfants vivant et travaillant dans la rue; par l'âge précoce de la responsabilité pénale; et par la situation des travailleurs migrants. Il a formulé des recommandations.

42. Le Maroc a pris acte des progrès réalisés par les Palaos dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire, de leur adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant et des efforts qu'elles avaient fournis afin de garantir que l'éducation soit gratuite et obligatoire. Le Maroc a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour promouvoir la formation et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il a fait des recommandations.

43. Le Chili a noté les difficultés rencontrées et les efforts déployés par les Palaos dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques. Il a exhorté la communauté internationale à répondre à la demande d'assistance technique formulée par les Palaos afin de faciliter, en particulier, la ratification des instruments internationaux, la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, la lutte contre la traite des personnes et le renforcement des capacités nationales de gestion des changements climatiques. Le Chili s'est réjoui de ce que les Palaos se soient engagées à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il les a encouragées à exécuter le Plan d'action national en faveur des enfants. Il a formulé des recommandations.

44. La Slovaquie a félicité les Palaos d'avoir pris des mesures afin de garantir que l'éducation soit gratuite et obligatoire. Elle a exprimé des inquiétudes concernant l'âge précoce de la responsabilité pénale, l'incidence croissante des sévices infligés aux enfants et de la traite d'êtres humains destinés à l'industrie du sexe. La Slovaquie a formulé des recommandations.

45. Les Maldives ont noté que les Palaos avaient d'énormes difficultés à promouvoir et protéger les droits de l'homme en raison de la taille de leur territoire, de leur situation géographique et de leurs capacités limitées. Elles ont relevé que les Palaos s'étaient engagées à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles n'étaient pas encore partie, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont la ratification devait encore être approuvée par le Parlement. Elles ont également relevé que les Palaos étudiaient la possibilité de mettre sur pied une institution nationale de défense des droits de l'homme et que ce processus pouvait être long et compliqué. Les Maldives ont noté les efforts déployés par les Palaos pour créer un partenariat constructif avec la communauté internationale afin de remplir leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme. Les Maldives ont formulé des recommandations.

46. L'Afrique du Sud a apprécié le fait que le rapport national rende compte non seulement des réalisations obtenues par les Palaos, mais aussi des difficultés auxquelles elles étaient confrontées. Elle a invité la communauté internationale à répondre à la demande d'assistance technique et d'aide à la formation de capacités que lui avaient adressées les Palaos. Bien que l'État examiné ait reconnu dans son rapport que la violence au sein de la famille était répandue, aucune loi spécifique n'avait été adoptée pour combattre ce phénomène. L'Afrique du Sud a demandé un complément d'information sur les mesures prises afin de régler ce grave problème. Elle a formulé des recommandations.

47. La Malaisie a constaté que les autorités palaosiennes avaient une conscience aiguë des obstacles qui l'empêchaient de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le pays mais qu'elles étaient déterminées à les surmonter. Compte tenu des circonstances prévalant aux Palaos et abstraction faite des problèmes existants dans le domaine des droits civils et politiques, la Malaisie a noté que les Palaos étaient confrontées à des problèmes tout aussi graves, voire encore plus graves, dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, dont les conséquences des changements climatiques, l'insécurité alimentaire, la dégradation de l'environnement, les disparités socioéconomiques, l'alcoolisme et les toxicomanies ainsi que le taux élevé de mortalité. La Malaisie a fait des recommandations.

48. La Trinité-et-Tobago a reconnu les avancées réalisées par les Palaos dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire. Elle a noté que des progrès restaient à faire dans le domaine de la lutte contre la violence dans la famille et de l'emploi des femmes. Elle a dit partager les préoccupations exprimées par les Palaos au sujet des changements climatiques et des répercussions de ces derniers sur la sécurité alimentaire, la sécurité de l'eau et l'accès à un logement adéquat et elle a prié instamment la communauté internationale de répondre à la demande d'assistance que lui avaient adressée les Palaos afin de faire face à ces problèmes. La Trinité-et-Tobago a formulé des recommandations.

49. La Chine a noté avec satisfaction les progrès réalisés par les Palaos en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, notamment les mesures prises pour lutter contre la traite et améliorer la condition de la femme. Elle a toutefois constaté avec regret que les Palaos n'avaient encore adhéré à aucun autre instrument international relatif aux droits de l'homme que la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, elle a constaté avec préoccupation que de fortes disparités socioéconomiques subsistaient, que les possibilités offertes aux groupes vulnérables et aux personnes handicapées étaient restreintes, que la protection des travailleurs palaosiens était insuffisante et que les travailleurs étrangers étaient victimes de discrimination. La Chine a fait des recommandations.

50. Le Costa Rica a pris note de la demande d'assistance technique adressée par les Palaos. Il a salué les efforts engagés par l'État examiné afin de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme. Il a pris acte des difficultés auxquelles les Palaos étaient confrontées, en particulier les effets des changements climatiques sur la situation des droits de l'homme, le problème de la traite et les atteintes aux droits des enfants. Le Costa Rica a demandé quelles mesures les Palaos avaient prises pour faire face aux changements climatiques et si la population pouvait être contrainte de chercher refuge à l'étranger ou de se déplacer à l'intérieur du pays en raison de ce phénomène. Le Costa Rica a fait des recommandations.

51. La Turquie a salué la transparence des élections tenues aux Palaos, qui s'étaient déroulées dans le respect des principes démocratiques. Elle a relevé avec satisfaction que le système judiciaire palaosien était indépendant et opérationnel et que l'éducation était gratuite et obligatoire pour tous les citoyens. Tout en se réjouissant de l'adhésion des Palaos à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Turquie a souligné que des progrès en matière de protection des droits des femmes seraient réalisés une fois que les Palaos auraient adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a formulé l'espoir que le Gouvernement palaosien exécute son Plan d'action national en faveur des enfants. La Turquie a fait une recommandation.

52. La Nouvelle-Zélande a noté que les réformes législatives engagées afin de lutter contre la violence au sein de la famille étaient débattues depuis près de deux décennies. Tout en félicitant les Palaos pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'enfant en ce qui concerne la santé, la nutrition et l'accès à l'éducation ainsi que pour sa détermination à réduire le taux de mortalité maternelle, la Nouvelle-Zélande a fait observer

que la protection offerte par la loi devait être renforcée dans d'autres domaines. Elle a constaté que les travailleurs étrangers n'étaient pas couverts par la loi sur le salaire minimum et cité des informations faisant état de mauvais traitements infligés à des travailleurs étrangers. Elle a jugé encourageante l'adoption récente d'une politique globale de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Elle a formulé des recommandations.

53. Les Philippines ont noté la volonté des Palaos de lutter contre la traite et constaté que des mesures progressistes avaient été prises pour promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Elles ont souscrit à l'idée d'accroître l'aide internationale destinée aux Palaos afin de contrecarrer les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme. Les Philippines ont invité les Palaos à indiquer quelles mesures le Conseil des droits de l'homme devait prendre, selon elles, pour faire face aux changements climatiques et à leurs répercussions sur les droits de l'homme. Les Philippines ont fait des recommandations.

54. Les Palaos ont remercié l'ensemble des délégations pour leurs recommandations. Elles ont dit avoir l'intention de tenir de larges consultations avec des représentants de la société civile en vue d'élaborer des stratégies destinées à faciliter la diffusion et l'application des recommandations qui seraient émises à l'issue de l'Examen périodique universel. Les Palaos entendaient demander une assistance technique à la société civile et aux organisations non gouvernementales pour donner suite à certaines recommandations.

55. À propos du caractère discriminatoire de certaines dispositions du droit interne à l'égard des femmes, les Palaos ont indiqué que les dispositions en question ne se trouvaient pas dans la Constitution mais dans des lois et que des initiatives avaient été lancées en vue de les modifier, notamment le projet de loi de 2010 sur la protection, qui prévoyait d'ériger le viol en infraction pénale quelle que soit la situation matrimoniale de la victime. En outre, un autre projet de loi avait été élaboré. Si celui-ci était adopté, les femmes bénéficieraient des mêmes droits que les hommes en matière de succession.

56. Deux propositions de loi – le projet de loi sur la violence dans la famille et le projet de loi sur l'aide aux victimes – portaient sur des questions telles que la violence intrafamiliale et les sévices sexuels; elles prévoyaient la création de foyers pour les enfants et les adultes victimes de ces violences. D'autres mécanismes publics étaient chargés de venir en aide aux victimes de violences et de sévices sexuels, dont le bureau d'aide aux victimes d'infractions du Ministère de la santé, qui offrait une assistance et une protection aux enfants victimes de sévices physiques ou sexuels. Les professionnels de la santé avaient par ailleurs l'obligation de signaler tout cas de sévices à enfant. La *Micronesian Legal Services Corporation* (société micronésienne de services juridiques) représentait en justice les familles à faible revenu dans les affaires de violences physiques ou sexuelles.

57. Les Palaos ont précisé que les relations homosexuelles entre adultes consentants n'étaient pas définies comme une infraction pénale dans le droit interne.

58. À propos des changements climatiques, les Palaos ont indiqué que le Bureau de la protection de l'environnement et de la coordination, qui avait été créé par décret exécutif, s'occupait de questions liées à l'environnement et jouait le rôle de centre de liaison pour les trois conventions de l'ONU portant sur l'environnement.

59. En ce qui concerne la traite, les Palaos ont indiqué qu'elles avaient récemment constitué un comité spécial chargé de la lutte contre la traite qui s'occupait de questions en lien avec ce phénomène et examinait les plaintes pertinentes. Les Palaos étaient le seul État insulaire du Pacifique à s'être doté d'une législation autonome et progressiste sur la traite. Un projet de loi tendant à renforcer l'assistance aux victimes de cette pratique avait été élaboré.

II. Conclusions et/ou recommandations

60. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par les Palaos, qui ont souscrit à celles qui sont énumérées ci-après:

60.1 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Hongrie);

60.2 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales afin qu'ils donnent un élan et apportent un soutien aux réformes dans le domaine des droits de l'homme (Maldives);

60.3 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Afrique du Sud);

60.4 Étudier la possibilité de dresser une liste de priorités et de domaines dans lesquels des besoins se font sentir en matière d'assistance technique et de formation des capacités et faire appel aux partenaires compétents à l'échelon multilatéral ou bilatéral (Malaisie);

60.5 Faire participer la société civile au processus de l'Examen périodique universel (Pologne).

61. Les recommandations ci-après ont recueilli l'appui des Palaos, qui considèrent que leur mise en œuvre est déjà effective ou en cours:

61.1 Redoubler d'efforts pour incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les principes qui y sont consacrés dans le système juridique interne (Pologne);

61.2 Veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement protégés par la législation interne dans la République des Palaos (Australie);

61.3 Prendre immédiatement des mesures pour ériger le viol entre époux en infraction pénale et conférer aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière de succession (Norvège);

61.4 Modifier la législation interne de façon à garantir aux femmes mariées la même protection contre les relations sexuelles forcées qu'aux femmes célibataires et abroger les articles de loi qui, en cas de décès, privent l'épouse et la fille du défunt du droit d'hériter de ses biens (Royaume-Uni de Grande-Bretagne);

61.5 Prendre les mesures voulues pour créer une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Canada);

61.6 Mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme (République de Moldova);

61.7 Achever dès que possible l'élaboration du projet de loi portant création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme établie conformément aux Principes de Paris (France);

61.8 Étudier la possibilité de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Pologne);

61.9 Créer une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Argentine);

- 61.10 Poursuivre les consultations engagées afin de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme et concrétiser ce projet dans les meilleurs délais (Maroc);
- 61.11 Faire en sorte que les politiques futures prévoient la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, mesure susceptible de favoriser l'incorporation progressive des normes internationales dans le droit interne grâce à une assistance technique adéquate et constante (Chili);
- 61.12 Mener à terme les activités tendant à mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme (Maldives);
- 61.13 Mettre sur pied une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Afrique du Sud);
- 61.14 Prendre des mesures afin que les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant soient pleinement respectés. Intensifier les efforts engagés pour nommer un médiateur pour les enfants habilité à examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant, en particulier les allégations d'exploitation d'enfants et de sévices sexuels à enfant (Espagne);
- 61.15 Continuer de déployer des efforts pour surmonter les difficultés exposées dans le rapport national, en s'attachant tout particulièrement à lutter contre la traite des personnes et contre la discrimination et à améliorer la situation des travailleurs migrants, étant donné qu'ils représentent une part importante de la population (Algérie);
- 61.16 Prendre toutes les mesures voulues pour exécuter le Plan d'action national en faveur des enfants (République de Moldova);
- 61.17 Élaborer des politiques et des programmes et créer des services afin d'offrir aux enfants une plus grande protection et une meilleure prise en charge (Brésil);
- 61.18 Continuer de promouvoir et de protéger les personnes vulnérables et poursuivre les activités lancées en vue d'élaborer une politique nationale en faveur des personnes handicapées (Maroc);
- 61.19 Intensifier les efforts déployés pour sensibiliser le grand public aux droits de l'homme, en particulier les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Malaisie);
- 61.20 S'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports prévue dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Maldives);
- 61.21 Réexaminer les lois en vigueur qualifiées dans le rapport national de discriminatoires à l'égard des femmes (Canada);
- 61.22 Promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, notamment en faisant participer ces dernières à toutes les étapes de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, garantir l'accès des enfants handicapés à l'éducation et faire en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux (Thaïlande);
- 61.23 Adopter des mesures législatives et des mesures de politique publique visant à éliminer la discrimination à l'égard des enfants vulnérables, dont les enfants issus de familles immigrées (Argentine);

- 61.24 Étudier la possibilité d'adopter des mesures législatives applicables au plan national afin de garantir le principe de l'égalité entre hommes et femmes consacré par la Constitution et de combattre et d'éliminer la violence contre les femmes (Costa Rica);
- 61.25 Promulguer des lois afin que toutes les femmes soient protégées de la même façon contre le viol, indépendamment de leur situation matrimoniale, et que les femmes ne soient pas défavorisées au moment du partage d'un héritage (Nouvelle-Zélande);
- 61.26 Faire en sorte d'accélérer l'adoption par le Congrès du projet de loi sur la protection de la famille et veiller à ce que ce projet prévoit des dispositions tendant à protéger les victimes d'actes de violence et à punir les responsables. Mettre en place des programmes de formation sur la violence contre les femmes à l'intention des fonctionnaires de police, des avocats et des juges (Mexique);
- 61.27 Étudier la possibilité de créer des foyers afin d'héberger les victimes de la violence dans la famille et redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les sévices à enfant, notamment adopter des mesures pour favoriser le rétablissement et la réinsertion des victimes (Canada);
- 61.28 Adopter une loi afin de lutter contre la violence dans la famille (États-Unis d'Amérique);
- 61.29 Faire en sorte que la loi sur la protection de la famille que le Congrès examine actuellement soit adoptée dans les meilleurs délais afin d'améliorer la protection des victimes et la prévention de la violence dans la famille et d'assurer que les victimes puissent demander une indemnisation et bénéficier d'une assistance (Espagne);
- 61.30 Sensibiliser le public à la violence dans la famille et adopter une loi tendant à combattre ce phénomène (Brésil);
- 61.31 Étudier la possibilité d'adopter une loi portant spécifiquement sur la violence dans la famille et de mettre sur pied des structures offrant un abri et une protection aux victimes de ce type de violence (Maroc);
- 61.32 Prendre des mesures concrètes pour renforcer la protection des victimes de la violence intrafamiliale, en veillant à ce que les plaintes pertinentes soient dûment enregistrées par la police et donnent lieu à une enquête scrupuleuse et à ce que les responsables présumés soient poursuivis et, le cas échéant, condamnés (Norvège);
- 61.33 Étudier la possibilité d'adopter des mesures législatives afin de s'attaquer au problème de la violence dans la famille (Chili);
- 61.34 Appliquer des politiques afin de promouvoir les droits de la femme et de l'enfant, en particulier à travers la lutte contre la violence au sein de la famille (Afrique du Sud);
- 61.35 Promulguer de toute urgence une loi protégeant les femmes contre la violence dans la famille et mettre en place des foyers offrant temporairement un abri et une protection aux victimes (Nouvelle-Zélande);
- 61.36 Continuer de faire des efforts pour mener des enquêtes sur les affaires de traite, poursuivre les trafiquants présumés et punir les responsables (États-Unis d'Amérique);

- 61.37 Prendre des mesures pour protéger les victimes de la traite en mettant en place des foyers d'accueil et prendre les mesures voulues pour que les victimes osent témoigner contre les trafiquants dans le cadre d'un procès (Norvège);
- 61.38 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite organisée à des fins d'exploitation sexuelle, en particulier la traite d'enfants (Slovaquie);
- 61.39 Adopter une loi protégeant les enfants contre l'exploitation économique et sexuelle (Thaïlande);
- 61.40 Adopter dès que possible la législation nécessaire et appliquer toutes les mesures pertinentes afin de prévenir et combattre les sévices sexuels à enfant et prendre des mesures afin de faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de ces violences (Slovaquie);
- 61.41 Mener des enquêtes sur toutes les allégations de sévices sexuels à enfant en suivant une procédure qui prenne en considération la sensibilité de l'enfant et son droit au respect de sa vie privée (Slovaquie);
- 61.42 Intensifier l'application de mesures tendant à combattre, prévenir et réprimer les violences contre les enfants, l'abandon d'enfants et la violence dans la famille (Malaisie);
- 61.43 Interdire et éliminer toutes les formes de châtiments corporels (Pologne);
- 61.44 Interdire le recours aux châtiments corporels à la maison et à l'école et lancer des campagnes de sensibilisation afin de réduire la fréquence de cette pratique (Norvège);
- 61.45 Adopter une loi afin de sensibiliser le public à la nécessité d'interdire et d'éliminer toutes les formes de châtiments corporels (Brésil);
- 61.46 Établir des mécanismes chargés de distribuer des vêtements aux enfants des rues, de les héberger et de leur offrir des services médicaux et éducatifs (Pologne);
- 61.47 Prendre des mesures pour faire augmenter le nombre de femmes occupant un poste de responsabilité (Norvège);
- 61.48 Poursuivre les efforts engagés pour promouvoir une plus grande participation des femmes à la vie économique et politique et étudier la possibilité de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Malaisie);
- 61.49 Poursuivre les efforts consentis afin de garantir la sécurité alimentaire et d'atteindre les objectifs du Millénaire et, à cette fin, faire appel à la coopération internationale et solliciter une assistance technique dans les domaines concernés (Algérie);
- 61.50 Poursuivre l'application des stratégies et plans pour le développement socioéconomique du pays (Cuba);
- 61.51 Continuer d'appliquer des programmes et des mesures pour progresser vers les objectifs du Millénaire et les atteindre avant 2015 (Cuba);
- 61.52 Redoubler d'efforts, notamment en multipliant les demandes d'assistance technique, en vue de mettre au point des programmes éducatifs spéciaux pour les garçons et les filles souffrant d'un handicap (Mexique);
- 61.53 Adopter des mesures supplémentaires pour prévenir les cas de mauvais traitements infligés aux étrangers, combattre la discrimination dont ces

derniers sont victimes, poursuivre et juger les auteurs d'infractions commises contre ces personnes et appliquer plus efficacement la législation de façon à protéger les travailleurs étrangers, en particulier en surveillant les conditions de travail et le respect des normes relatives au travail et à la sécurité (Canada);

61.54 Adopter un nouveau Code du travail comportant des dispositions plus transparentes sur le traitement des travailleurs étrangers et établissant un salaire minimum (Hongrie);

61.55 Prendre des mesures concrètes pour protéger les droits des travailleurs étrangers (Chine);

61.56 Appliquer plus efficacement la réglementation afin de protéger les travailleurs étrangers et élargir la portée des normes relatives au salaire minimum de façon à ce qu'elles s'appliquent également aux travailleurs étrangers (Nouvelle-Zélande);

61.57 Élaborer un plan pour la gestion des catastrophes naturelles et l'atténuation de leurs effets en collaboration avec les mécanismes régionaux et l'ONU, étant donné que des déplacements massifs de population pourraient avoir lieu à l'intérieur du pays ainsi qu'entre les Palaos et d'autres États (Mexique);

61.58 Intensifier sa collaboration dans des domaines techniques avec les institutions et les parties prenantes concernées afin de prévenir les répercussions néfastes des changements climatiques sur la promotion et la protection des droits de l'homme (Thaïlande);

61.59 Continuer de jouer un rôle de pionnier au plan international dans la lutte contre le réchauffement de la planète, notamment en rappelant aux pays développés et aux autres principaux pays émetteurs de gaz à effet de serre l'obligation qui leur incombe de promouvoir et protéger les droits de l'homme aux Palaos en ramenant leurs émissions à un niveau qui ne représente pas un danger (Maldives).

62. Les recommandations ci-après seront examinées par les Palaos, qui y répondront en temps utile, au plus tard pendant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, laquelle doit se tenir en septembre 2011. Les réponses des Palaos à ces recommandations figureront dans le rapport final que le Conseil adoptera à cette session:

62.1 Réfléchir à la possibilité d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Palaos ne sont pas encore partie et redoubler d'efforts pour mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme (Algérie);

62.2 Signer et ratifier dans les meilleurs délais tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles s'y rapportant (Brésil);

62.3 Contribuer davantage à la mise en œuvre des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adhérer à ceux auxquels elles ne sont pas encore partie (Maroc);

62.4 Étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mettre la législation interne en conformité avec les dispositions de ces instruments (Afrique du Sud);

- 62.5 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de se doter d'un véritable Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Trinité-et-Tobago);
- 62.6 Réfléchir à la possibilité d'adhérer aux principaux instruments internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Chine);
- 62.7 Prendre des engagements internationaux supplémentaires en se fixant comme priorité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France);
- 62.8 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège);
- 62.9 Étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 62.10 Étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Pologne);
- 62.11 Réfléchir à la possibilité d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles ne sont pas encore partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Costa Rica);
- 62.12 Ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles ne sont pas encore partie, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Maldives);
- 62.13 Adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie);
- 62.14 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Canada);
- 62.15 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a obtenu l'approbation du Sénat en 2008, et adhérer à d'autres instruments (République de Moldova);
- 62.16 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et réexaminer les lois pertinentes afin de les harmoniser avec les normes internationales, de façon à se doter d'une législation efficace favorisant l'intérêt bien compris des femmes (Hongrie);

62.17 Mener à terme le processus de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prendre toutes les mesures voulues pour en appliquer les dispositions (France);

62.18 Étudier progressivement, avec l'assistance du HCDH, la possibilité de ratifier certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le cadre de l'exécution du plan d'action national en faveur des enfants mentionné dans le rapport (Chili);

62.19 Continuer de collaborer avec le Gouvernement national et les gouvernements des États ainsi qu'avec les groupes de femmes en vue de lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Australie);

62.20 Poursuivre les travaux entamés dans la perspective de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

62.21 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prendre des mesures pour appliquer la stratégie régionale du Pacifique sur le handicap (Australie);

62.22 Accorder un rang de priorité élevé à l'adhésion et à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et faire participer davantage les personnes handicapées à toutes les activités menées dans ce contexte (Nouvelle-Zélande);

62.23 Étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs s'y rapportant; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les protocoles facultatifs s'y rapportant; et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

62.24 Signer et ratifier les deux pactes internationaux; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les protocoles facultatifs s'y rapportant; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ratifier les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier, signer et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les protocoles facultatifs s'y rapportant, dont la ratification a été approuvée par le Sénat au début de 2008 et qui doit encore être avalisée par la Chambre des représentants (Espagne);

62.25 Adhérer à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant; à la Convention de 1954 relative au statut des

apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (République de Moldova);

62.26 Devenir partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant (États-Unis d'Amérique);

62.27 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie);

62.28 Réfléchir à la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme s'y rapportant (Philippines);

62.29 Redéfinir le statut des enfants nés de parents étrangers en le mettant en conformité avec les normes internationales pertinentes (Hongrie);

62.30 Réexaminer la législation fixant l'âge minimum de la responsabilité pénale (Brésil);

62.31 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à ce qu'il soit conforme aux normes internationales (Slovaquie);

62.32 Diffuser et appliquer les normes récemment adoptées sur le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté applicables aux femmes qui ont commis une infraction (ou «Règles de Bangkok») et demander l'appui nécessaire aux organismes compétents en la matière tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et le HCDH (Thaïlande);

62.33 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (États-Unis d'Amérique);

62.34 Appliquer de toute urgence une loi portant spécifiquement sur l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre de la réalisation d'images numériques et prendre les mesures voulues pour que la loi protège adéquatement les enfants, y compris les garçons, contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

62.35 Promulguer une loi sur la question de l'exploitation d'enfants dans le cadre de la réalisation de vidéos, de films, de photos et d'images numériques à contenu sexuellement explicite (Nouvelle-Zélande);

62.36 Promulguer une loi tendant à prévenir le travail des enfants et à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (Trinité-et-Tobago);

62.37 Solliciter l'assistance de l'Organisation internationale du Travail (OIT) afin de lutter contre le travail des enfants (Brésil);

62.38 Confirmer leur détermination à lutter contre la discrimination en dépénalisant les relations homosexuelles entre adultes consentants et en abrogeant les dispositions discriminatoires visant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) (France);

62.39 Rendre la législation nationale compatible avec leur engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination en abrogeant l'article du Code pénal érigeant en infraction les relations homosexuelles entre adultes consentants (Norvège);

62.40 **Abroger toutes les dispositions de la législation interne définissant les relations homosexuelles entre adultes consentants comme une infraction pénale et lutter contre la discrimination contre les LGBT en adoptant des mesures politiques, législatives et administratives (Espagne);**

62.41 **Faire le nécessaire pour que l'âge légal minimum du mariage soit le même pour les filles et les garçons (Norvège);**

62.42 **Établir un système plus structuré afin de faire bénéficier les réfugiés et les demandeurs d'asile d'une protection (États-Unis d'Amérique).**

63. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

III. Engagements exprimés par l'État examiné

64. Les Palaos se sont engagées à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Palau was headed by The Honorable John C. Gibbons, Minister of Justice and composed of the following members:

- Ms. Ernestine K. Rengiil, Attorney General;
 - Mr. Warren S. Umetaro, Chief of Staff, Office of the Vice President/Minister of Finance;
 - Mr. Jeffrey Antol, Director, Bureau of Foreign Affairs, Ministry of State;
 - Ms. Joann R. Tarkong, Special Assistant to the President/Palaos UPR Task Force Secretariat;
 - Mr. Filipo Masaurua, Advisor (from the Pacific Islands Forum Secretariat).
-